



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-154

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-018 - Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 mai 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages) Page 3

R75-2019-10-03-009 - Décision n° 2019-191 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et retrait de la décision N° 2019-167 du 5 août 2019 (4 pages) Page 8

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-02-001 - Subdélégation signature Service Civique 02-10-2019 (2 pages) Page 13

DSAC SO

R75-2019-09-25-016 - Arrêté Licence exploitation ballons du Périgord Limousin (2 pages) Page 16

R75-2019-09-25-017 - Arrêté Licence exploitation Charente Montgolfières (2 pages) Page 19

R75-2019-09-25-018 - Arrêté Licence exploitation Corrèze montgolfière (2 pages) Page 22

R75-2019-09-25-019 - Arrêté Licence exploitation Envol Montgolfière (2 pages) Page 25

R75-2019-09-25-020 - Arrêté Licence exploitation Flytrek Montg Sensation (2 pages) Page 28

R75-2019-09-25-021 - Arrêté Licence exploitation La Ferme du Ciel (2 pages) Page 31

R75-2019-09-25-025 - Arrêté Licence exploitation Montgolfière Centre Atlantique (2 pages) Page 34

R75-2019-09-25-026 - Arrêté Licence exploitation Montgolfière du Périgord (2 pages) Page 37

R75-2019-09-25-022 - Arrêté Licence exploitation Montgolfière et Châteaux (2 pages) Page 40

R75-2019-09-25-023 - Arrêté Licence exploitation Périgord Dordogne Montgolfière (2 pages) Page 43

R75-2019-09-25-024 - Arrêté Licence exploitation PONT François (2 pages) Page 46

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-10-08-001 - arrêté rectoral portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 49

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-018

Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 mai
2019 portant nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »

arrêté DGARS CPP OUEST III septembre 2019

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 30 septembre 2019 modifiant
l'arrêté du 27 mai 2019 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Madame Blandine RAMMAERT
- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Camille EVRARD

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : désignation en cours

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collègue

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : madame Brigitte SURY

Membre suppléant : désignation en cours

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : monsieur Nicolas NAÏDITCH

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER
- Monsieur Ibrahima Niass DIA

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Madame Emilie RABOIS

Membres suppléants :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- Madame Florence TARTARIN

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-03-009

Décision n° 2019-191 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, et retrait de la décision N° 2019-167 du 5 août 2019

Décision n° 2019-191

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives,
et retrait de la décision n° 2019-167 du 5 août 2019*

délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, donnant autorisation au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires et digestives,

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 21 octobre 2013, confirmant au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2018, demandant au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé, suite à injonction, par la directrice du centre hospitalier, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

VU l'avis, favorable au renouvellement de l'autorisation, de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

VU la décision n° 2019-167 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2019, portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

CONSIDERANT qu'après un fléchissement de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, imputable pour partie au turn-over médical, le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie a procédé fin 2018 au recrutement de personnels médicaux qualifiés dans cette discipline,

CONSIDERANT que l'établissement fait valoir que ces mesures peuvent à terme assurer une stabilisation de l'équipe médicale et garantir un niveau d'activité conforme au seuil réglementaire d'activité minimale annuelle de 30 interventions,

CONSIDERANT qu'au vu des données les plus récentes du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), le centre hospitalier a connu une légère augmentation de son activité au premier semestre 2019, qu'il devra toutefois confirmer par la suite,

CONSIDERANT en conséquence que le renouvellement d'autorisation sollicité peut être accordé, mais pour une durée limitée à 18 mois, afin de vérifier à l'issue de ce délai l'efficacité des mesures précitées, et notamment le respect du seuil d'activité minimale, qui conditionnera le maintien de l'autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est renouvelée pour une durée de 18 mois à compter du 2 novembre 2019, soit jusqu'au 1^{er} mai 2021.

Le maintien de cette activité sera alors conditionné aux résultats de son évaluation.

n° FINESS EJ : 64 078 082 1

n° FINESS ET : 64 000 041 0

ARTICLE 2 : La présente décision se substitue à la décision n° 2019-167 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 août 2019, portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 OCT. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helene JUNQUA

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-02-001

Subdélégation signature Service Civique 02-10-2019

Subdélégation signature Service Civique

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale
de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 02 OCT. 2019

**portant subdélégation de signature du délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique
pour les attributions relevant de l'Agence du Service Civique
en région Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du service national, et notamment les dispositions des articles L120-1 à L120-36 et R 120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant désignation de Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique et délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du Service Civique, en région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010 du président de l'Agence du Service Civique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine et délégué territorial adjoint de l'Agence de service Civique, délégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à **Mme Chantal PETITOT**, directrice régionale et départementale adjointe auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Chantal PETITOT, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU**, directeur régional adjoint auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

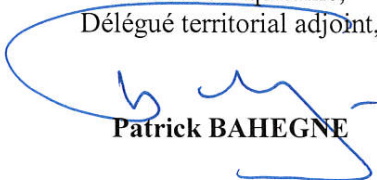
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Chantal PETITOT, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Monsieur Selim KANCAL**, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

ARTICLE 4 : La présente décision annule la précédente en date du 15 avril 2019.

ARTICLE 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique, est chargé de l'application de la présente décision, dont une copie sera transmise au président de l'Agence du Service Civique, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à BRUGES, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine,
Délégué territorial adjoint,



Patrick BAHEGNE

DSAC SO

R75-2019-09-25-016

Arrêté Licence exploitation ballons du Périgord Limousin

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de l'Association (Loi de 1901) LES BALLONS DU PERIGORD - LIMOUSIN

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.436 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 22 septembre 2019 présentée par l'association (loi de 1901) LES BALLONS DU PERIGORD - LIMOUSIN,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association LES BALLONS DU PERIGORD - LIMOUSIN une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association LES BALLONS DU PERIGORD-LIMOUSIN et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association LES BALLONS DU PERIGORD-LIMOUSIN :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-017

Arrêté Licence exploitation Charente Montgolfieres

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société CHARENTE MONTGOLFIERES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.449 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Je soussignée, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société CHARENTE MONTGOLFIERES une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société CHARENTE MONTGOLFIERES et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société CHARENTE MONTGOLFIERES :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 05 octobre 2015 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société CHARENTE MONTGOLFIERES, et adossé à son CTA n° F-SO 059, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-018

Arrêté Licence exploitation Corrèze montgolfière

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société CORREZE MONTGOLFIERE**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.316 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société CORREZE MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société CORREZE MONTGOLFIERE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société CORREZE MONTGOLFIERE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 13 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société CORREZE MONTGOLFIERE, et adossé à son CTA n° F-S 017, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-019

Arrêté Licence exploitation Envol Montgolfière

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'Auto-Entreprise ENVOL MONTGOLFIERE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.351 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 22 septembre 2019 présentée par la société ENVOL MONTGOLFIERE,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société ENVOL MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société ENVOL MONTGOLFIERE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société ENVOL MONTGOLFIERE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-020

Arrêté Licence exploitation Flytrek Montg Sensation

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'E.U.R.L. FLYTREK (anciennement MONTGOLFIERE SENSATION)

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.352 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 24 septembre 2019 présentée par la société FLYTREK,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société FLYTREK une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société FLYTREK et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société FLYTREK :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 25 avril 2017 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société FLYTREK, adossé à son CTA n° F-SO 054, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-021

Arrêté Licence exploitation La Ferme du Ciel

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la S.A.R.L. LA FERME DU CIEL**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.450 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société LA FERME DU CIEL une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société LA FERME DU CIEL et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société LA FERME DU CIEL :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 22 mai 2018 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société LA FERME DU CIEL, adossé à son CTA n° F-SO 061, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*


Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-025

Arrêté Licence exploitation Montgolfière Centre
Atlantique

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la S.A.R.L. MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.448 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 25 septembre 2019 présentée par la société MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 05 octobre 2015 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE, adossé à son CTA n° F-SO 063, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-026

Arrêté Licence exploitation Montgolfière du Périgord

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la S.A.S. MONTGOLFIERE DU PERIGORD

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.349 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 23 septembre 2019 présentée par la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIERE DU PERIGORD, adossé à son CTA n° F-SO 049, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-022

Arrêté Licence exploitation Montgolfière et Châteaux

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'Entreprise Individuelle MONTGOLFIERE ET CHATEAUX**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.454 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 25 septembre 2019 présentée par la société MONTGOLFIERE ET CHATEAUX,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société MONTGOLFIERE ET CHATEAUX une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société MONTGOLFIERE ET CHATEAUX et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société MONTGOLFIERE ET CHATEAUX :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 16 mai 2012 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MONTGOLFIERE ET CHATEAUX, adossé à son CTA n° F-SO 053, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-023

Arrêté Licence exploitation Périgord Dordogne
Montgolfière

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de l'Entreprise Individuelle PERIGORD DORDOGNE MONTGOLFIERE

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.353 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu la demande du 26 septembre 2019 présentée par la société PERIGORD DORDOGNE MONTGOLFIERE,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société PERIGORD DORDOGNE MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société PERIGORD DORDOGNE MONTGOLFIERE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société PERIGORD DORDOGNE MONTGOLFIERE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

DSAC SO

R75-2019-09-25-024

Arrêté Licence exploitation PONT François

32.

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest**

Arrêté du 25 septembre 2019

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de l'Entreprise Individuelle PONT FRANÇOIS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIÈRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, en matière administrative ;

Vu la déclaration d'activité n° FR.DEC.451 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société PONT FRANÇOIS une licence d'exploitation de transporteur aérien, lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de montgolfières (ballons non dirigeables ; vols non locaux) capables de transporter 5 personnes (passager(s) et pilote(s) compris) ou davantage.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société PONT FRANÇOIS et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société PONT FRANÇOIS :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 24 février 2016 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société PONT FRANÇOIS, adossé à son CTA n° F-SO 062, est abrogé à compter du 08 octobre 2019.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 25 septembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-10-08-001

arrêté rectoral portant subdélégation en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté rectoral portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Anne LAUDE, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} février 2015;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2018 nommant Madame Fabienne TAJAN en qualité de secrétaire générale adjointe de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} décembre 2018
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Anne LAUDE, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à Madame Fabienne TAJAN, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

(172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- LEGER Stéphanie
 - CALVET Anne-Sophie
 - GUNGOR Sadika
-
- Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.
 - Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 8 octobre 2019



Anne LAUDE

Annexe Pôle CHORUS

Les délégataires ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégataire : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Madame Sadika Gungor, Mme Stéphanie LEGER, Emilie CARISTO

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson